

**Zeitschrift:** Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio  
**Herausgeber:** Staatssekretariat für Wirtschaft  
**Band:** 10 (1892)  
**Heft:** 253

**Heft**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 17.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Abonnemente:**

(inkl. Porto)  
Schweiz: Jährlich Fr. 6, 2<sup>tes</sup> Semester Fr. 3. — Postverein: Jährlich Fr. 16, 2<sup>tes</sup> Semester Fr. 8.  
In der Schweiz kann nur bei der Post abonniert werden; im Ausland auch durch Postmandat an die Administration des Blattes in Bern.  
Preis einzelner Nummern 25 Cts.

**Abonnements:**

(Port compris)  
Suisse: un an fr. 6, 2<sup>e</sup> semestre fr. 3  
Union postale: un an fr. 16, 2<sup>e</sup> semestre fr. 8.  
On s'abonne en Suisse exclusivement aux offices postaux; à l'étranger aux offices postaux ou par mandat postal à l'Administration de la feuille à Bern.  
Prix du numéro 25 cts.

# Schweizerisches Handelsamtsblatt

## Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Versendung regelmässig <i>Mittwoch</i> und <i>Samstag</i> Abends. Nach Bedürfniss erscheint das Blatt auch an andern Tagen.	Redaktion und Administration im schweizerischen Departement des Auswärtigen, Abtheilung Handel.	Rédaction et Administration au Département fédéral des Affaires étrangères, Division du commerce.	La feuille est expédiée régulièrement le <i>mercredi</i> et <i>samedi</i> soir; elle paraît en outre d'autres jours suivant les besoins.
--	---	---	---

**Inserionspreis:** Halbe Spaltenbreite 30 Cts., ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile. Inserate werden von der Administration des Handelsamtsblattes in Bern, sowie von den Annoncen-Agenturen angenommen.

**Prix des annonces:** La petite ligne 30 cts., la ligne de la largeur d'une colonne 50 cts. Adresser les annonces à l'Administration de la feuille à Bern ou aux agences de publicité.

**Abonnements pour 1893.**

MM. les abonnés qui désirent renouveler leur abonnement pour l'année prochaine, sont priés de vouloir bien le faire à l'office postal de leur localité **avant le 22 décembre**, afin qu'il ne survienne pas d'interruption dans l'expédition de la feuille à leur adresse.

L'Administration.

**Inhalt. — Sommaire.**

Konkurse. — Faillites. — Nachlassverträge. — Concordats. — Abhanden gekommener Werthtitel (Titre disparu). — Arrangement commercial entre la Suisse et la France. — Ausländische Banken. — Banques étrangères.

**Amtlicher Theil. — Partie officielle.**

**Konkurse. — Faillites. — Fallimenti.**

**Konkurseröffnungen. — Ouvertures de faillites.**

(B.-G. 231 und 232.)

(L. P. 231 et 232.)

Die Gläubiger der Gemeinschuldner und alle Personen, die auf in Händen eines Gemeinschuldners befindliche Vermögensstücke Anspruch machen, werden aufgefordert, binnen der Eingabefrist ihre Forderungen oder Ansprüche, unter Einlegung der Beweismittel (Schuldscheine, Buchauszüge etc.) in Original oder amtlich beglaubigter Abschrift, dem betreffenden Konkursante einzugeben.

Desgleichen haben die Schuldner der Gemeinschuldner sich binnen der Eingabefrist als solche anzumelden, bei Straffolgen im Unterlassungsfalle.

Wer Sachen eines Gemeinschuldners als Pfandgläubiger oder aus andern Gründen besitzt, hat sie, ohne Nachtheil für sein Vorzugsrecht, binnen der Eingabefrist dem Konkursante zur Verfügung zu stellen, bei Straffolgen im Unterlassungsfalle; im Falle ungerechtfertigter Unterlassung erlischt zudem das Vorzugsrecht.

Den Gläubigerversammlungen können auch Mitschuldner und Bürgen des Gemeinschuldners, sowie Gewährspflichtige beiwohnen.

Les créanciers des faillis et ceux qui ont des revendications à exercer, sont invités à produire, dans le délai fixé pour les productions, leurs créances ou revendications à l'office et à lui remettre leurs moyens de preuve (titres, extraits de livres, etc.) en original ou en copie authentique.

Les débiteurs du failli sont tenus de s'annoncer, sous les peines de droit, dans le délai fixé pour les productions.

Ceux qui détiennent des biens du failli, en qualité de créanciers gagistes ou à quelquel titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office, dans le délai fixé pour les productions, tous droits réservés; faute de quoi, ils encourront les peines prévues par la loi et seront déchus de leur droit de préférence, sauf excuse suffisante.

Les codébiteurs, cautions et autres garants du failli ont le droit d'assister aux assemblées des créanciers.

**Dichiarazioni di fallimenti.**

(L. E. 231 e 232.)

I creditori del fallito e tutti coloro che vantano pretese sui beni che sono in suo possesso, sono invitati a insinuare all'ufficio dei fallimenti, entro il termine previsto per le insinuazioni, i loro crediti o le loro pretese insieme coi mezzi di prova (riconoscimenti di debito, estratti di libri ecc.), in originale o in copia autentica.

I debitori del fallito notificheranno i loro debiti entro il termine per le insinuazioni; in caso di omissione, saranno puniti, a termine di legge.

Coloro che posseggono oggetti del fallito a titolo di pegno o per altro titolo, li metteranno a disposizione dell'ufficio dei fallimenti, entro il termine per le insinuazioni, senza pregiudizio dei loro diritti di prelazione. Non facendolo, incorreranno nelle pene previste dalla legge, e, se omissione non fosse giustificata, anche nella perdita dei loro diritti di prelazione.

Alle adunanze dei creditori possono intervenire anche i condobitori e fidejussori del fallito, come pure gli obbligati in via di regresso.

**Kanton Schwyz.**

(K.-E. 1787)

Konkursamt March, in Lachen.

Gemeinschuldner: Mächler, Otto, Weinhandlung, an der Bahnhofstrasse in Lachen.

Datum der Konkurseröffnung: 25. November 1892.

Erste Gläubigerversammlung: Montag, den 12. Dezember 1892, Nachmittags 1 Uhr, auf dem Konkursamt Lachen (Notariatskanzlei).

Eingabefrist: Bis 3. Januar 1893.

**Kanton Glarus.**

(K.-E. 1794)

Konkursamt des Kantons Glarus, in Mollis.

Gemeinschuldner: Huber, Lorenz, Gemüsehändler, Näfels.

Datum der Konkurseröffnung: 24. November 1892.

Erste Gläubigerversammlung: Samstag, den 10. Dezember 1892, Nachmittags 3 Uhr, im Gasthaus z. Ochsen in Näfels.

Eingabefrist: Bis 3. Januar 1893.

Gemeinschuldner: Zwicky-Schwarzenbach, Melchior, in Mollis.

Datum der Konkurseröffnung: 25. November 1892.

Erste Gläubigerversammlung: Montag, den 12. Dezember 1892, Nachmittags 1/3 Uhr, im Gasthaus z. Löwen in Mollis.

Eingabefrist: Bis 3. Januar 1893.

**Canton de Fribourg — Kanton Freiburg.**

Office des faillites de l'arrondissement de la Sarine, à Fribourg.

Failli: Wyser-Hoerni, Eugène, marchand de chaussures, à Fribourg.

Date de l'ouverture de la faillite: 26 novembre 1892.

Première assemblée des créanciers: Lundi, 12 décembre 1892, à 10 heures du jour, à la salle du tribunal, maison judiciaire, à Fribourg.

Délai pour les productions: 3 janvier 1893. (K.-E. 1783)

Konkursamt Murten. (K.-E. 1788)

Gemeinschuldner: Jemmely, Ludwig Stephan, Wirth, von Courtepin, in Courtaman.

Datum der Konkurseröffnung: 18. November 1892.

Erste Gläubigerversammlung: Mittwoch, den 7. Dezember 1892, Vormittags 10 Uhr, im Rathhaus in Murten.

Eingabefrist: Bis 3. Januar 1893.

**Kanton Aargau.**

(K.-E. 1786)

Konkursamt Brugg.

Gemeinschuldner: Hüge, Arthur, Kaufmann, von Brugg.

Datum der Konkurseröffnung: 25. November 1892.

Erste Gläubigerversammlung: Montag, den 12. Dezember 1892, Nachmittags 1 Uhr, im Gerichtssaale zu Brugg.

Eingabefrist: Bis 3. Januar 1893.

**Cantone del Ticino.**

(K.-E. 1799)

Ufficio di fallimento in Locarno.

Failli: Bustelli Eredi, fu Michele ed Angelica Locarno.

Data della dichiarazione del fallimento: 21 novembre 1892.

Prima assemblea dei creditori: Mercoledì, 7 dicembre 1892, nei locali dell'ufficio di esecuzione e fallimento in Locarno, alle ore 10 antemeridiane.

Termine per le insinuazioni: 3 gennaio 1893.

**Canton de Neuchâtel.**

(K.-E. 1795)

Office des faillites du Locle.

Failli: Jacot, Fritz, fils de Ulysse, émailleur, domicilié au Locle, 98<sup>ter</sup>, Rue de la Concorde.

Date de l'ouverture de la faillite: 30 novembre 1892.

Liquidation sommaire (L. P. art. 231).

Délai pour les productions: 23 décembre 1892.

**Canton de Genève.**

(K.-E. 1798)

Office des faillites de Genève.

Failli: Joannot, P.-A., négociant, à Genève, 5, Rue des Alpes.

Date de l'ouverture de la faillite: 28 novembre 1892.

Première assemblée des créanciers: Lundi, 12 décembre 1892, à 10 heures du matin, à Genève, au palais de justice, Place du Bourg-de-Four, 2<sup>me</sup> cour, 1<sup>er</sup> étage, salle A.

Délai pour les productions: 3 janvier 1893.

Failli: Epstein, Paul, fabricant de cigarettes, à Plainpalais-Genève, 53, Route de Carouge.

Date de l'ouverture de la faillite: 1<sup>er</sup> décembre 1892.

Première assemblée des créanciers: Lundi, 12 décembre 1892, à 11 heures du matin, à Genève, au palais de justice, Place du Bourg-de-Four, deuxième cour, 1<sup>er</sup> étage, salle A.

Délai pour les productions: 3 janvier 1893.

**Kollokationsplan. — Etat de collocation.**

(B.-G. 249 und 250.)

(L. P. 249 et 250.)

Der ursprüngliche oder abgeänderte Kollokationsplan erwächst in Rechtskraft, falls er nicht binnen zehn Tagen vor dem Konkursgerichte angefochten wird.

L'état de collocation, original ou rectifié, passe en force s'il n'est attaqué dans les dix jours par une action intentée devant le juge qui a prononcé la faillite.

**Kanton Bern.**

(Ko. 1800)

Konkursamt Laupen.

Gemeinschuldner: Klopstein, Friedrich, Friedrichs sel. und der Anna geb. Herren, Schustermeister, von und zu Laupen, gewesener Inhaber der am 7. Dezember 1891 im Handelsregister gelöschten Firma «Fried. Klopstein» in Laupen.

Anfechtungsfrist: Bis 13. Dezember 1892.

**Kanton Basel-Stadt.**

(Ko. 1789)

Konkursamt Basel-Stadt.

Gemeinschuldner: Société générale pour le développement de l'industrie, in Basel.

Anfechtungsfrist: Bis 13. Dezember 1892.

**Kanton St. Gallen.**

(Ko. 1797)

Konkursamt St. Gallen.

Gemeinschuldner:

1) Büsch, Jacob, Rechtsagent in St. Gallen.

2) Weber-Scheitlin, Jacques, broderies in St. Gallen.

Anfechtungsfrist: Bis 13. Dezember 1892, bei der Bezirksgerichtskanzlei St. Gallen.

**Canton de Vaud.**

Office des faillites d'Yverdon.

(Ko. 1782)

Failli: **Gay, Aloys**, entrepreneur, à Yverdon.

Délai pour intenter l'action en opposition: 13 décembre 1892.

**Abänderung des Kollokationsplanes. — Rectification de l'état de collocation.**

(B.-G. Art. 251.)

(L. P. art. 251.)

Der ursprüngliche oder abgeänderte Kollokationsplan erwächst in Rechtskraft, falls er nicht binnen zehn Tagen vor dem Konkursgerichte angefochten wird.

L'état de collocation, original ou rectifié, passe en force s'il n'est attaqué dans les dix jours par une action intentée devant le juge qui a prononcé la faillite.

**Kanton Nidwalden.**

(A. Ko. 1796)

Konkursamt Nidwalden, in Wolfenschiessen.

Gemeinschuldner: **Stäger, Mathäus**, Gypsfabrikant in Ennetmoos, Nidwalden.

Anfechtungsfrist: Bis 13. Dezember 1892.

**Canton de Vaud.**

(A. Ko. 1785)

Office des faillites d'Aigle.

Failli: **Dufresne, Philippe**, à Villeneuve.

Délai pour intenter l'action en opposition: 13 décembre 1892.

**Vertheilungsliste und Schlussrechnung. — Tableau de distribution et compte final.**

(B.-G. Art. 263 u. 264.)

(L. P. art. 263 et 264.)

Zehn Tage nach dieser Bekanntmachung wird die Konkursverwaltung zur Vertheilung schreiben.

Dix jours après cette publication, l'administration de la faillite procédera à la distribution des deniers.

**Stato di ripartizione e conto finale.**

(L. E. 263 e 264.)

Dieci giorni dopo questa pubblicazione l'amministrazione del fallimento procederà alla distribuzione dei denari.

**Kanton Zürich.**

(V. 1790)

Konkursamt Aussersihl.

Gemeinschuldner: **Popper, Ferdinand**, gewes. Cigarrenhändler im Thalacker, Zürich.

Auflegungsfrist: Bis 13. Dezember 1892.

**Kanton Thurgau.**

(V. 1801)

Konkursamt Bischofszell.

Gemeinschuldner: **Vogt, Carl**, Goldschmied in Amrisweil.

Auflegungsfrist: Bis 13. Dezember 1892 beim Betreibungsamt Zihlschlacht, in Amrisweil.

**Cantone del Ticino.**

(V. 1792)

Ufficio di fallimenti in Bellinzona.

Fallito: **Carminati, Serafino**, già in Gudo.

Scadenza del termine di deposito: 13 dicembre 1892.

**Konkurssteigerungen. — Vente aux enchères publiques après faillite.**

(B.-G. 257.)

(L. P. art. 257.)

**Kanton Bern.**

(St. 1791)

Konkursamt Biel.

Gemeinschuldner: **Landry, Charles Constant**, Charles Victors sel., von La Heute, Schalenfabrikant in Biel.

Datum der Auflegung der Steigerungsbedingungen: 28. Dezember 1892.

Ort, Tag und Stunde der Steigerung: Samstag, den 7. Januar 1893, Nachmittags 2 Uhr, im Gasthof zur «Krone» in Biel.

Bezeichnung der zu versteigerten Liegenschaft: Ein unter Nr. 2 für Fr. 26,400 brandversichertes Fabrikgebäude nebst Sitz und Umschwung, am Fabrikgässli zu Biel, im Cadaster unter Sektion A Nr. 135 a, 135 und 141 eingetragen, im Halte von 3,73 Aren. Grundsteuerschätzung: Fr. 23,031.

An dieser Steigerung wird die Hingabe an den Höchstbietenden erfolgen. An der ersten Steigerung ist kein Angebot erfolgt.

**Nachlassverträge. — Concordats. — Concordati.****Verhandlung über den Nachlassvertrag. — Délibération sur l'homologation de concordat.**

(B.-G. Art. 304.)

(L. P. art. 304.)

Die Gläubiger können ihre Einwendungen gegen den Nachlassvertrag in der Verhandlung anbringen.

Les opposants au concordat peuvent se présenter à l'audience pour faire valoir leurs moyens d'opposition.

**Canton de Berne.**

(N. 1793)

Tribunal (4<sup>re</sup> instance): **Président du tribunal de Moutier.**Débiteur: **Burki, Emile**, aubergiste à Villeret.

Jour, heure et lieu de l'audience: Jeudi, 8 décembre 1892, à 9 heures du matin, dans la salle des audiences, Hôtel de la Préfecture, à Courtelary.

**Kanton Graubünden.**

(N. 1784)

Gericht: **Ausschuss des Kreisgerichts Untertasna, in Schuls.**Schuldner: **Florinet, Nicolaus**, Schuhmacher in Schuls.

Tag, Stunde und Ort der Verhandlung: Dienstag, den 6. Dezember, um 1 Uhr Nachmittags, im Hôtel Post in Schuls.

**Bestätigung des Nachlassvertrags. — Homologation du concordat.**

(B.-G. Art. 308.)

(L. P. art. 308.)

**Kanton Luzern.**

(N. B. 1787)

Gerichtsausschuss von **Rothenburg, in Eschenbach.**Schuldner: **Schmidlin, Josef**, Landwirth, in Holzhusern zu Rothenburg.

Datum der Bestätigung: 29. November 1892.

**Abhanden gekommene Werthtitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.**

Nachdem die in den Nr. 22, 23 und 25 des Schweizerischen Handelsamtsblattes und Nr. 7 des Graubündnerischen Kantonsamtsblattes vom Jahre 1889 sub 10. Februar gleichen Jahres zur Amortisation ausgeschriebene Obligation der Bank für Graubünden dahier Nr. 680 im Betrage von Fr. 500 nebst Coupons innert nützlicher Frist von keiner Seite hiermit vorgelegt worden ist, wird annit der besagte Werthtitel als amortisiert erklärt.

Chur, den 1. Dezember 1892.

Namens des Kreisgerichts:

Der Kreispräsident: Der Aktuar:

(W. 130)

P. Parli.

Simmen.

**Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.****ARRANGEMENT COMMERCIAL**

ENTRE

**LA SUISSE ET LA FRANCE.**

Nous avons, en son temps, publié comme supplément au n° 189 de notre feuille et en outre comme publication spéciale en forme de brochure \*) le texte de l'arrangement commercial conclu avec la France, à Paris, le 23 juillet 1892, et les autres conventions signées en même temps sur les rapports de voisinage, la protection de la propriété littéraire et artistique, les réductions des tarifs douaniers français et suisse, ainsi que les notes échangées à ce sujet. D'après le message dont il vient d'arrêter les termes, le conseil fédéral proposera à l'assemblée fédérale l'arrêté suivant:

« Art 1<sup>er</sup>. Les ratifications réservées en ce qui concerne: 1<sup>o</sup> l'arrangement commercial conclu entre la Suisse et la France, le 23 juillet 1892; 2<sup>o</sup> le règlement relatif au Pays de Gex, de même date; 3<sup>o</sup> l'article additionnel, de même date, complétant la convention sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, du 23 février 1882; 4<sup>o</sup> la convention littéraire, de même date; 5<sup>o</sup> les réductions du tarif suisse mentionnées dans la déclaration du ministre de Suisse, à Paris, de même date, sont accordées pourvu que les réductions du tarif français qui en sont le corrélatif, soient également accordées. »

Le conseil fédéral commence son message par les remarques rétrospectives suivantes:

« Nous vous avons présenté, le 21 juin dernier, un message sur l'état des négociations entamées avec la France dans le but de régler à nouveau nos relations commerciales avec ce pays; à ce moment-là ces négociations, qui avaient lieu à Paris, étaient très avancées et leur prochain terme était à prévoir. Mais les difficultés à surmonter étaient si grandes que l'on n'était pas encore certain d'aboutir à une convention. En tout cas, celle-ci n'aurait pu être conclue assez tôt pour être soumise encore aux débats parlementaires avant la fin de la session.

« En présence de cette situation incertaine, vous nous avez chargés, pour le cas où les négociations échoueraient, de vous convoquer pour le 1<sup>er</sup> août et de vous faire un rapport et des propositions en vue du règlement ultérieur de nos rapports commerciaux avec la France. D'autre part, pour le cas où elles aboutiraient à une entente, vous nous avez invités à vous soumettre la nouvelle convention dans votre session de décembre, ou plus tôt si les circonstances le permettaient ou l'exigeaient. Vous nous avez en même temps renouvelés les pleins pouvoirs que vous nous aviez accordés déjà au mois de janvier dernier, dans le but de sauvegarder le mieux possible, jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'assemblée fédérale, les intérêts de la Suisse dans ses relations commerciales avec la France.

« Les négociations ont finalement abouti à la conclusion d'un arrangement accompagné d'annexes et d'une convention littéraire qui ont été signés le 23 juillet. Ces actes sont joints au présent message.

« C'est donc la seconde des éventualités prévues dans votre arrêté du 24 juin 1892, qui s'est réalisée.

« Nous avons déjà fait remarquer, dans notre dernier message, qu'après s'être traités réciproquement, pendant les négociations, sur le pied de la nation la plus favorisée, les deux pays ne pouvaient guère s'appliquer leur tarif général dans l'intervalle séparant la signature de l'arrangement de sa ratification par les parlements des deux pays. Nous avons donc fait usage des pleins pouvoirs que vous nous aviez conférés, en maintenant le *modus vivendi* en vigueur jusqu'alors; les deux pays s'appliquent encore aujourd'hui réciproquement leurs droits les plus réduits.

« Les résultats d'ensemble de nos négociations sont consignés dans les documents suivants: 1. L'arrangement commercial avec ses annexes: A. Règlement relatif au pays de Gex; B. Carte de légitimation pour voyageurs de commerce; C. Déclaration additionnelle relative aux échantillons. 2. Un article additionnel à la convention sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes, du 23 février 1882. 3. La convention littéraire. 4. La note française du 23 juillet, accompagnée d'un tableau des réductions du tarif minimum que le gouvernement français recommandera à l'adoption des chambres. 5. La note suisse de la même date suivie du tableau des modifications du tarif général que le conseil fédéral proposera à l'assemblée fédérale. 6. Les notes des 20 et 22 juillet qui déterminent le caractère et la portée des arrangements intervenus.

« Ces divers actes embrassent toutes les matières qui étaient réglées par le traité de commerce, accompagné d'annexes, du 23 février 1882, expiré le 1<sup>er</sup> février de cette année, et par la convention littéraire de même date. Quant à la convention de 1882 sur les rapports de voisinage, elle n'a pas été dénoncée et demeure en vigueur; l'arrangement ci-joint la compléte par un article additionnel. La convention relative au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie, conclue en 1881 pour 30 ans, reste aussi en vigueur. »

En ce qui concerne la forme de l'arrangement ainsi que le sens et l'esprit des modifications aux tarifs douaniers des deux pays, consenties en même temps, le conseil fédéral remarque spécialement ce qui suit:

« Les articles 1 et 2 de l'arrangement stipulent que les objets d'origine suisse, importés en France, seront soumis au tarif minimum, et que les objets de provenance française, importés en Suisse, y seront admis au bénéfice des droits les plus réduits.

« Il s'agit ici, d'après l'intention des parties contractantes, du tarif et des droits existants au moment de l'entrée en vigueur de l'arrangement et non au moment de la conclusion de ce dernier.

« Le conseil fédéral et le gouvernement français se sont engagés, par notes du 23 juillet, à soumettre à leurs parlements respectifs, avec l'arrangement, les réductions de tarifs réciproquement consenties dans les négociations qui ont eu lieu, du mois de mai au mois de juillet; le tableau de ces concessions est annexé à chacune de ces notes.

\*) Cette brochure est en vente à l'Administration de notre feuille au prix de 80 centimes.



« Ces tableaux remplacent ainsi les tarifs conventionnels usités jusqu'ici, qui font ordinairement partie intégrante des traités avec tarif et à l'égard desquels les parlements ont l'alternative d'accepter sans changement ou de rejeter les concessions qui y sont insérées. Tel n'est pas le cas des tableaux mentionnés. Ils sont séparés formellement de l'arrangement; les parlements peuvent y apporter les modifications qu'ils jugeront nécessaires; mais d'après le sens et l'esprit de l'arrangement, ces réductions en forment la base et la raison d'être.

« Dans notre note du 22 juillet et dès lors à plusieurs reprises, nous avons déclaré au gouvernement français que nous envisagions les réductions de tarif comme formant, entre elles, dans leur totalité, aussi bien qu'avec l'arrangement commercial et la convention littéraire, un ensemble de concessions réciproques qui doivent entrer en vigueur simultanément. Nous lui avons déclaré également que si, contre notre attente, il en était autrement, il était très probable que l'assemblée fédérale devrait considérer l'arrangement comme ayant échoué.

« Cette note a été publiée en Suisse et en France. Elle figure dans le Livre jaune qui a paru en octobre. Les chambres françaises en ont donc eu connaissance et elles sont ainsi à même de se rendre compte exactement de la nature des concessions qui nous ont été faites et de la manière dont on envisagera en Suisse les modifications qui pourraient y être apportées.

« La note française du 20 juillet renferme d'ailleurs la déclaration que le gouvernement français, tout en maintenant, au point de vue de la forme, la séparation entre les tarifs et l'arrangement lui-même, « se considérera sans aucun doute comme engagé, par le seul dépôt d'un projet de loi, à faire loyalement tout ce qui dépendra de lui pour en assurer le succès. Les arguments, d'ailleurs, ne lui feront pas défaut. Il en trouvera de décisifs, non seulement dans l'examen des articles eux-mêmes du projet de loi, mais aussi dans les considérations générales qui se rapportent à l'ensemble des relations des deux pays ».

« Pour assurer la stabilité nécessaire des droits convenus et soumis à la ratification des parlements, ainsi qu'aux autres droits des tarifs douaniers des deux états, le 2<sup>me</sup> alinéa des articles 1 et 2 renterme la disposition qu'en cas de relèvement d'un droit, ce nouveau droit ne pourra être appliqué que douze mois après la notification qui en sera faite au gouvernement de l'autre pays. Les tarifs seront donc garantis réciproquement pour la durée d'une année au moins, comme l'arrangement lui-même (article 22).

« En pratique, les dénonciations se feraient de la manière suivante: Si une des parties désire apporter une modification à l'arrangement commercial ou à la convention littéraire, elle devra dénoncer l'acte respectif, et celui-ci expirera après un délai de 12 mois, à moins qu'une prolongation ne soit expressément intervenue.

« Par contre, si une des parties veut modifier son tarif, la dénonciation de l'arrangement ne sera pas nécessaire; il suffira de notifier cette volonté à l'autre partie, et il appartiendra alors à celle-ci d'examiner s'il lui convient de laisser subsister l'arrangement ou de le dénoncer. Dans le premier cas, les relèvements de droits ne seront applicables que 12 mois après la notification qui en aura été faite et l'arrangement demeurera en vigueur. Une troisième éventualité est possible: la partie à laquelle une élévation de droit est notifiée par l'autre pourra répondre par une augmentation correspondante sans qu'aucune d'elles ne dénonce l'arrangement; leur silence sera envisagé comme un consentement tacite en faveur du maintien dudit arrangement.

« Si nous avons donné notre consentement à cette forme inusitée de traité, ce n'est naturellement pas que nous la croyions préférable à la forme habituelle des traités avec tarifs. Nous avons parfaitement conscience de sa déficuosité et nous ne l'avons admise que lorsqu'il fut hors de doute qu'elle était la seule forme à laquelle le gouvernement français consentirait. En présence de l'antipathie manifestée par le parlement à l'égard de la conclusion de nouveaux traités avec tarifs, le gouvernement français a estimé qu'il était d'une importance capitale que les concessions faites sur les tarifs fussent soumises séparément à la délibération des chambres, sous la forme d'un projet de loi autonome. Nous nous sommes ralliés à cette manière de voir après que le gouvernement français nous eût donné, par sa note du 20 juillet, la déclaration déjà mentionnée qu'il ferait tout ce qui dépendrait de lui pour assurer l'acceptation des réductions de droits proposées. Cette déclaration formelle dans un acte destiné à la publicité, comme aussi l'assurance donnée dans ce même document qu'il saurait trouver des arguments décisifs pour engager la chambre à cette acceptation, ont mis hors de doute les intentions sérieuses du gouvernement français.

« Ces stipulations tarifaires ont acquis, ensuite de ces déclarations, une valeur presque aussi grande que si elles avaient été insérées dans l'arrangement lui-même; car, dans ce dernier cas, le gouvernement français n'aurait pas pu les défendre mieux qu'il n'a promis de le faire dans le cas actuel. Nous n'avons pas cru devoir refuser de conclure un arrangement dans ces conditions; il est possible en effet, qu'en fin de compte l'arrangement soit accepté, tandis qu'en voulant maintenir la forme usuelle des traités, il eût fallu renoncer à tout espoir d'arriver à une entente.»

Après s'être prononcé en détail sur les autres articles de l'arrangement et de la convention littéraire, ainsi que sur les stipulations douanières, le conseil fédéral se résume comme suit:

« En 1890, nous avons exporté en France pour 123 millions de francs de marchandises; cette somme correspond à la moyenne de notre exportation annuelle dans ce pays pendant les cinq années 1886 à 1890.

« Dans cette somme se trouvent pour: 26.4 millions de francs de *tissus de soie*, 3.1 millions de francs de rubans de soie, 4.6 millions de francs de filasse, 3.7 millions de francs d'organin et de trame;

6.7 millions de francs de *broderies*, 4.8 millions de francs de *tissus de coton*, 5.2 millions de francs de  *fils de coton*;

2 millions de francs de *bonneterie*, 1.6 millions de francs de confections et d'articles de modes, 700,000 francs d'articles en lin, 500,000 francs de *tissus élastiques*, 600,000 francs de rubans et de passementerie;

1.7 millions de francs d'articles en paille et en crin, 1 million de francs de chapeaux;

10.7 millions de francs de *fromages*, 500,000 francs de beurre, 800,000 francs de lait condensé et de farine lactée;

4.3 millions de francs de viande de boucherie, fraîche, 2 millions de francs de farine, 1 million de francs de vermouth et liqueurs, 500,000 francs de bière, 500,000 francs de chocolat, 500,000 francs de confiserie, etc., 200,000 francs de cigares et tabac;

2.5 millions de francs de *bêtes à corne*, 400,000 francs de chevaux, 2.9 millions de francs de cuirs et peaux, 500,000 francs de cuir;

3 millions de francs de *bois d'œuvre*, 800,000 francs d'ouvrages en bois;

5.3 millions de francs de *montres*, 1.8 millions de francs d'or et d'argent laminés, 200,000 francs de bijouterie, 300,000 francs de boîtes à musique, 400,000 francs d'instruments scientifiques;

3.4 millions de francs de *machines*, 900,000 francs d'ouvrages en métaux; 1 million de francs de livres, d'images, etc., 300,000 francs de papier et d'ouvrages en papier;

900,000 francs de cellulose, 1.8 millions de francs de couleurs extraites du goudron et d'extraits de matières colorantes.

« Pour la presque totalité de ces articles, les droits ont été élevés d'une manière considérable; on a calculé que si le tarif minimum était appliqué pendant un certain temps, un tiers à peine de notre exportation pourrait subsister.

« Le résultat des efforts que nous avons faits pour atténuer autant que possible les conséquences désastreuses que la politique douanière française aura pour notre commerce, ressort du tableau suivant où nous indiquons, pour chaque article, les anciens droits, ceux du tarif minimum et les droits réduits qui nous ont été concédés à Paris:

	Ancien droit.	Nouveau droit minimum	Réduction convenue.
Vaches . . . . .	20. —	ca. 50. — <sup>1</sup>	ca. 25. — <sup>2</sup>
Bouvillons, taurillons, génisses . . . . .	8. —	ca. 40. — <sup>1</sup>	ca. 20. — <sup>2</sup>
Lait: . . . . .	par 100 kg exempt	par 100 kg exempt	par 100 kg exempt
frais . . . . .	32. —	40. — <sup>3</sup>	32. 20 <sup>4</sup>
condensé . . . . .	4. —	15. —	11. —
Fromage . . . . .	98. 40	150. —	120. —
Chocolat contenant de 55 à 65 % de cacao . . . . .	exempts	2. —	1. —
Pâtes de cellulose chimiques contenant au moins 50 % d'eau . . . . .	exempts	2. —	—
sèches . . . . .	exempts	1. —	—
mécaniques, humides . . . . .	exempts	— 50	—
sèches . . . . .	exempts	— 65	—
Bois de construction, bruts . . . . .	exempts	1. 25, 1. 75	—
sciés, selon l'épaisseur . . . . .	10. —, 15. —	15. —, 20. —	10. —, 15. —
Extraits de matières tinctoriales, à l'exception de la garance et la garance . . . . .	18. 50	350. —, 700. —	250. —, 500. —
Lampes électriques à incandescence, munies de leurs montures . . . . .	20. —	28. —	—
Fils de coton n° 26 (espèce principale) . . . . .	exempte	300. —	50. —
Soie à coudre, écrue . . . . .	exempte	400. —	75. —
Teinte . . . . .	20. —	28. —	—
Tissus de coton unis, écrus: . . . . .	50. —, 72. —	62. — à 131. —	90. —
Satins et satinettes pesant 11 kg et plus aux 100 m <sup>2</sup> . . . . .	50. — à 540. —	62. — à 620. —	—
autres, écrus . . . . .	15 %	20 %	15 %
blanchis: droit du tissu éçu augmenté de . . . . .	25. —	30. —	25. —
teints: droit du tissu éçu augmenté de . . . . .	2. —, 4. —, 7. 50 <sup>5</sup>	3. 75, 6. 25, 10. <sup>6</sup>	2. 50, 4. 75, 8. 50 <sup>7</sup>
imprimés, selon le nombre des couleurs: droit du tissu éçu augmenté de . . . . .	Ancien droit.		
fabriqués avec des fils teints	Droit du tissu éçu plus 40. —		
	Nouveau droit minimum.		
	Droit du tissu éçu augmenté de 50 %, plus la surtaxe afférente à la teinture, au blanchiment ou au glaçage.		
	Réduction convenue.		
	Droit du tissu éçu plus 25. — plus la surtaxe afférente à la teinture, au blanchiment ou au glaçage.		
Brillants et façonnés, fabriqués au métier Jacquard: droit du tissu uni plus . . . . .	10 %	30 %	—
autres: droit du tissu uni plus . . . . .	10 %	30 %	10 %
Rubannerie de coton . . . . .	100. — <sup>7</sup>	372. — <sup>8</sup>	125. —, 300. — <sup>7</sup>
Mousselines brochées, brodées ou blanchies . . . . .	180. — + 15 %	320. — + 20 %	320. — + 15 %
Rideaux de mousseline brodée . . . . .	140. —, 280. —	250. —, 500. — <sup>9</sup>	—
Rideaux de tulle brodé . . . . .	650. —	800. — <sup>9</sup>	—
Broderies à la main et à la mécanique, à point passé: en coton, la partie non brodée représentant au moins 50 % de la surface . . . . .	450. —	800. — <sup>10</sup>	450. — <sup>11</sup>
en soie . . . . .	exempt, 450. —	800. — <sup>10</sup>	450. — <sup>10</sup>
autres . . . . .	360. —, 450. —	800. — <sup>10</sup>	—
Montres. <sup>8</sup>			
Machines: à turbines, pompes, ventilateurs . . . . .	6. —, 10. —, 15. —	10. —, 15. —	6. —, 8. —
Métiers à tisser . . . . .	5. —	8. —	5. —
Machines à fabriquer le papier . . . . .	5. —	9. —	6. —, 9. —
Machines pour la minoterie, moulins à cylindres . . . . .	6. —, 10. —, 15. —	10. —	8. —, 10. —
Machines dynamo-électriques . . . . .	6. —, 10. —, 15. —	20. —, 30. —, 30. —	6. — à 80. —
Machines outils: 1000 à 3000 kg plus de 3000 kg . . . . .	10. —	10. —	7. —
Appareils à chauffage . . . . .	10. —	20. —, 40. —	10. —, 20. —, 40. —
Machines frigorifiques . . . . .	10. —	15. —, 25. —	10. —, 15. —, 25. —
Lampes à arc . . . . .	20. —	75. —	60. —

1 10 fr. par 100 kg poids vif. 2 5 fr. par 100 kg poids vif. 3 Moitié du droit du sucre, plus 6 fr. 4 10 % du droit du sucre, plus 5 fr. 5 Par 100 m<sup>2</sup>. 6 Par 100 m de longueur. 7 Point de surtaxe pour la rubannerie teinte ou blanche. 8 En outre la surtaxe pour le blanchiment et la teinture. 9 Plus 20 % surtaxe de blanchiment. 10 Plus le droit du tissu. 11 Plus 60 % du droit sur le tissu.

	Ancien droit conventionnel.	Nouveau droit minimum.	Nouveau droit conventionnel.
* Montres de poche, finies, sans complication de système: . . . . .	francs, la pièce		
— avec boîtes en or: . . . . .	3. 50	4. 25	3. 25
— avec échappement à cylindre . . . . .	3. 50	4. 25	4. —
— à ancre ou un autre échappement . . . . .	—	—	—
— avec boîtes en argent: . . . . .	1. —	1. 25	1. —
— avec échappement à cylindre . . . . .	1. —	1. 75	1. 25
— à ancre ou un autre échappement . . . . .	—	—	—
— avec boîtes en métal commun: . . . . .	— 50	— 75	— 50
— avec échappement à cylindre . . . . .	— 50	1. 25	— 75
— à ancre ou un autre échappement . . . . .	—	—	—
Montres de poche, compliquées: chronomètres de poche: . . . . .	3. 50	15. —	10. —
— avec boîtes en or: . . . . .	1. —	8. —	4. —
— " " en argent . . . . .	— 50	5. —	2. 50
— " " en métal commun . . . . .	— 50	5. —	1. 25
Chronographes: . . . . .	3. 50	14. —	5. —
— avec boîtes en or . . . . .	1. —	8. —	2. —
— " " en argent . . . . .	— 50	5. —	1. 25
— " " d'autre métal . . . . .	— 50	5. —	1. 25
Mouvements pour montres de poche et porte-échappements: . . . . .	les 100 kg	la douzaine	
— à Vitis d'échappement ou de finissage, sans trace aucune de plantage d'échappement . . . . .	50. —	1. —	75. —
— avec échappement fait ou présentant seulement des traces de plantage d'échappement: . . . . .	50. —	5. —	3. 50
— avec échappement à cylindre . . . . .	50. —	8. —	6. —
— " " à ancre ou un autre échappement . . . . .	—	—	—
— mouvements terminés, dorés, argentés, nickelés: . . . . .	30. —	la douzaine	(27. —)
— avec échappement à cylindre . . . . .	30. —	35. —	33. —
— " " à ancre ou un autre échappement . . . . .	—	—	—
Boîtes de montres: . . . . .	— 50	la pièce	— 25
— finies, de métal commun . . . . .	1. 20	1. 25	1. 20
— brutes d'or . . . . .	— 50	— 60	16. —
— d'argent . . . . .	— 50	— 25	16. —
— de métaux communs . . . . .	— 50	— 25	16. —



« Ce tableau démontre, dit le message, que les anciens droits ne nous ont été accordés que dans un très petit nombre de cas; il y a augmentation presque sur toute la ligne. Nos efforts sont restés sans résultat pour l'article très important des fils de coton, qui représente à lui seul une valeur d'exportation de plus de 5 millions de francs; de même, pour les tissus élastiques, les broderies pour rideaux, une grande partie des tissus de coton, les machines et d'autres articles dont l'exportation ascendait jusqu'ici au chiffre total de 15 millions de francs environ; il en résulte que le marché français peut être envisagé comme presque perdu pour les industries intéressées.

« Pour les autres articles dont les droits ont été relevés, nous avons obtenu juste les réductions du tarif minimum qui étaient indispensables pour nous permettre d'écouler, au moins partiellement, ces produits en France avec le gain le plus réduit. Pour l'article principal, le fromage, le droit réduit est encore presque trois fois plus élevé que l'ancien; les broderies à la machine, pour lesquelles déjà il n'avait pas été possible, dans les négociations de 1882, d'obtenir un régime favorable, auront encore à subir un relèvement sensible et perdront de nouveau du terrain.

« Pour les montres, malgré les concessions obtenues, les droits demeurent cependant élevés et la classification trop compliquée, ce qui nuira certainement à notre exportation; c'est là, du reste, la tendance du nouveau système français.

« On a opposé à nos demandes des objections de diverse nature; la principale consistait à dire que nombre de réductions que nous désirions profiteraient plus ou moins aussi aux autres états. Cela est exact pour quelques produits: ainsi pour le lait frais, dont la Belgique envoie en France une quantité plus considérable que nous; de même pour les tissus de coton teints, imprimés et en couleurs, les machines de certaines espèces, etc.; l'Angleterre et l'Allemagne en exportent en France plus que la Suisse.

« Lors de nos négociations avec l'Italie, nous avons déjà répondu à des objections de ce genre formulées à propos des tissus de coton et des machines; nous avons fait remarquer que ces industries constituent, dans des cantons entiers et pour certaines contrées de notre pays, la ressource principale de la population, et qu'en conséquence nous ne pourrions renoncer à défendre leurs intérêts d'exportation que si nous avions la prévision certaine qu'ils seront sauvegardés par d'autres pays. Or, comme la conclusion de traités avec tarifs ne figure pas dans le programme économique de la France, nous n'avons pas manqué de faire observer à ce pays que nous combattons pour notre existence économique et que, dans cette lutte pour obtenir des concessions, nous étions absolument livrés à nous-mêmes. Dans nos négociations avec l'Espagne, au contraire, nous avons pu reconnaître, en partie, le bien-fondé des mêmes objections, parce qu'il est probable que ce pays fera aux autres états avec lesquels il entamera des négociations, quelques-unes des concessions qu'il nous a totalement ou partiellement refusées.

« Au reste, depuis quelque temps, cet argument est aussi mis en avant pour travailler l'opinion publique lorsqu'il s'agit, comme pour les broderies par exemple, d'une importation d'Allemagne infiniment petite et que celle de Suisse entre seule en ligne de compte, ou bien lorsqu'il s'agit d'espèces et de qualités de tissus spécialement suisses, comme les satins et satinettes de coton.

« On nous a aussi souvent objecté que nous avions accepté de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, pour plusieurs articles, par exemple les fromages et les soieries, des droits plus élevés que ceux que nous demandions à la France de nous concéder.

« Si l'on veut se placer à ce point de vue, on devrait logiquement demander de régler aussi de la même manière les articles pour lesquels ces pays nous ont accordé des droits plus réduits que la France, comme cela a eu lieu de la part de l'Allemagne pour les broderies, malgré l'industrie concurrente qui existe dans cet état. Il faudrait aussi que les quantités exportées fussent les mêmes et les intérêts en jeu d'une valeur égale. Mais il n'en est pas ainsi; par exemple, nous livrons à l'Allemagne pour 7 millions de broderies, tandis que nous en exportons en France pour 26 millions de francs. Les espèces et les qualités devraient être les mêmes; mais pour le fromage, c'est le contraire qui a lieu. L'Allemagne achète principalement des fromages de première qualité qui peuvent supporter des droits élevés, alors que la France ne tire surtout de chez nous que des produits de seconde et de troisième qualité. D'une manière générale, il faudrait que l'on se trouvât en présence de relations identiques et que les négociations eussent lieu dans des conditions analogues; or, on ne peut pas dire que telle était la situation dans le cas particulier.

« L'argument principal qu'on oppose généralement aux attaques dont le nouveau système est l'objet, consiste à dire qu'il faut tout au moins lui laisser le temps de faire ses preuves sous tous les rapports. Et cependant on réclame de nous que, pendant ce temps d'épreuve, nous traitions les marchandises françaises sur le même pied que celles provenant de la nation la plus favorisée.

« Le tarif minimum aurait dans ce cas pour effet, vu la grande différence existant entre les tarifs les plus réduits des deux nations, de supprimer notre exportation en France, mais de maintenir à peu près intacte l'exportation française en Suisse. Dans notre pays, l'opinion publique s'est soulevée contre ce moyen unilatéral d'éprouver le nouveau système. Pour en faire une épreuve concluante, il faudrait tout d'abord la rupture que les deux gouvernements ont voulu éviter en concluant provisoirement le présent arrangement pour une durée minimum d'une année.

« Nous vous avons présenté comme si peu satisfaisant ce qui nous est offert par cet acte, que nous ne pourrions guère vous le proposer pour servir de base à la réglementation des relations commerciales des deux pays pendant une

longue période. Nous n'y voyons simplement qu'un *modus vivendi* acceptable, qui est propre à empêcher une cessation trop brusque de notre trafic avec la France et nous permettra d'attendre la suite des événements. Nous espérons que l'épreuve du nouveau système français aboutira à un résultat analogue à celui du tarif Mac-Kinley que le peuple des Etats-Unis vient de condamner dans les récentes élections. Nous espérons aussi qu'elle ramènera la France dans une voie conforme aux relations qu'elle entretient avec une nation amie, qui ne lui a fourni aucun motif de mécontentement.

« Les demandes formulées par la France ne concernent qu'un nombre relativement restreint de positions. Nous avons entrepris les négociations avec un tarif qui, par suite de la conclusion de traités avec les états voisins, avait déjà subi toutes les réductions compatibles avec les intérêts de notre fisc et les égards dus, en une certaine mesure, aux branches industrielles dont les produits ne trouvent d'écoulement que dans notre pays. Il ne s'agissait donc pas tant pour la France d'obtenir des concessions plus considérables que d'être mise au bénéfice de tous les droits liés avec d'autres états, de jouir, en un mot, du traitement de la nation la plus favorisée. La clause y relative est renfermée dans l'article 2; pour la France, la valeur de l'arrangement réside principalement dans cet article. Pour nous, la valeur de cette convention consiste dans les réductions de tarif qui nous ont été concédées.

« On nous a reproché la *forme* inusitée de l'arrangement. Nous avons expliqué, à propos des articles 1 et 2, la raison d'être de cette forme, et nous avons dit pourquoi nous avons consenti à cette combinaison, que du reste nous ne défendons nullement. Les reproches qu'on peut lui adresser consistent principalement dans la séparation qu'elle consacre entre les tarifs et l'arrangement lui-même, et dans la forme non obligatoire d'un projet de loi autonome qui a été donnée aux stipulations de tarif. Comme nous l'avons dit plus haut, les notes diplomatiques du 20 et du 22 juillet, échangées entre les deux gouvernements, apportent un remède à cette situation; elles constatent l'union étroite de l'arrangement, des tarifs et de la convention littéraire, et renferment les déclarations du gouvernement français au sujet de l'attitude qu'il observera à l'égard du projet de loi dont il saisira les chambres. Ces déclarations sont confirmées en ces termes dans l'exposé des motifs présenté aux chambres françaises:

« Ces concessions, le gouvernement français aurait pu, usant du droit qui lui est dévolu par la constitution et qu'il a constamment tenu hors de discussion, les insérer dans la convention intervenue et les soumettre d'ensemble et sans examen spécial à votre approbation; il n'a pas cru devoir le faire, afin de conserver à notre tarification douanière le caractère que le parlement a voulu lui imprimer, celui d'une collaboration effective et sincère des pouvoirs publics. Il vous convie donc à les examiner à votre tour, sans oublier qu'elles constituent la base essentielle de l'accord si laborieusement mais cordialement établi entre la France et la Suisse. »

« Dans les dernières semaines, la commission des douanes de la chambre des députés s'est occupée de l'arrangement commercial, qu'elle a adopté, et des réductions du tarif minimum, qu'elle a pour la plupart repoussées. Cela semble être d'un fâcheux présage pour la discussion à la chambre elle-même et au sénat, mais le dernier mot n'est pas encore dit. Non seulement il s'est produit en France des manifestations nombreuses et importantes en faveur de l'arrangement dans son ensemble, mais il est permis d'espérer que les chambres françaises se rangeront, en définitive, à l'avis du gouvernement qui ne manquera pas, selon les assurances contenues dans la note de M. Ribot du 20 juillet, de faire valoir, dans les débats parlementaires, les raisons d'intérêt et d'amitié qui militent en faveur de l'adoption des diverses parties de l'arrangement.

« Si cependant, faute d'obtenir les réductions du tarif minimum dont il s'agit, l'entente devait être considérée comme ayant échoué, il va sans dire que nous vous présenterons immédiatement, encore dans le courant du mois de décembre, de nouvelles propositions destinées à sauvegarder nos intérêts économiques. La volonté des autorités fédérales, clairement manifestée dans les sessions de janvier et de juin derniers, volonté qui est d'ailleurs conforme au sentiment général du peuple suisse, ne saurait laisser de doute sur le sens de ces propositions.

« Quoiqu'il arrive, il est bien entendu que l'assemblée fédérale sera appelée, dans le courant du mois de décembre, à prendre une résolution définitive. »

#### Ausländische Banken. — Banques étrangères.

Banque d'Angleterre.		24 novembre. 1 décembre.		4 novembre. 1 décembre.	
	£	£		£	£
Encaisse métal.	15,864,875	15,493,121	Billets émis . . .	39,707,355	39,928,885
Réserve de billets	14,197,000	14,065,875	Dépôts publics . . .	4,025,748	3,706,132
Effets et avances	22,119,862	23,255,875	Dépôts particuliers	27,649,376	28,693,479
Valeurs publiques	11,556,140	11,456,140			

Banque de France.		24 novembre. 1 <sup>er</sup> décembre.		24 novembre. 1 <sup>er</sup> décembre.	
	Fr.	Fr.	Circulation de	Fr.	Fr.
Encaisse métal-lique	2,960,500,702	2,965,257,073	billets . . .	3,207,353,625	3,271,386,805
Portefeuille	499,854,796	546,844,327	Comptes-courants . . .	705,497,405	713,166,997

Niederländische Bank.		19. November. 26. November.		19. November. 26. November.	
	fl.	fl.		fl.	fl.
Metallbetand	121,889,128	122,359,167	Noten-Circulation	197,174,830	195,921,870
Wechselportefeuille	66,820,039	66,449,161	Conti-Correnti	15,767,209	16,571,929

Insertionspreis:  
Die halbe Spaltenbreite 30 Cts.,  
die ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile.

### Privat-Anzeigen. — Annonces non officielles.

Prix d'insertion:  
30 cts. la petite ligne,  
50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

## Pfandversteigerung.

(Betreibungsgesetz Art. 198.)

Am 10. Januar 1893, Nachmittags 2 Uhr, wird im Hôtel Wettstein in St. Moritz das

### Hôtel Post in St. Moritz-Dorf

samt dem dazugehörenden Grund und Boden Nr. 1101 des Grundkatasters von St. Moritz bildend, öffentlich versteigert. Schätzungswert Fr. 70,000.

Die Steigerungsbedingungen liegen vom 27. Dezember p. v. ab beim Konkursamt Oberengadin zur Einsicht auf.

Es ergeht die Aufforderung, an die Pfandgläubiger und alle übrigen Beteiligten, dem unterfertigten Amte binnen zwanzig Tagen ihre Ansprüche an der Liegenschaft, insbesondere für Zinsen und Kosten einzugeben. Die Nichtangemeldeten werden von der Theilnahme am Ergebnisse der Verwerthung insoweit ausgeschlossen, als ihre Rechte nicht durch die öffentlichen Bücher festgestellt sind.

(547)

Samaden, 30. November 1892.

Das Betreibungs- und Konkursamt Oberengadin.

Buchdruckerei JENT & REINERT in Bern. — Imprimerie JENT & REINERT à Berne.

## BANQUE CANTONALE VAUDOISE.

Entreprise d'assainissement des marais de l'Orbe.

1<sup>er</sup> emprunt de fr. 270,000.

Les obligations n<sup>os</sup> 12, 22, 27, 55, 68, 98, 106, 142, 154, 165, 170, 176, 179, 187, 201, 208, 211, 219, 224, 228, 231, 246, 249, 261, 263, sont sorties au tirage du 15 novembre 1892, et seront remboursées à fr. 1000 dès le 15 janvier 1893 au domicile de la BANQUE CANTONALE VAUDOISE et dans ses agences. (528<sup>a</sup>)

Die Buchdruckerei JENT & REINERT in Bern

empfiehlt sich dem Tit. Handelsstande zur Anfertigung aller vorkommenden Formulare.

Rasche und geschmackvolle Ausführung.